



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014328-0005

signé par
**Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

le 24 Novembre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant transfert au profit de
la société AXIROUTE de l'autorisation
d'exploiter une carrière de sable située sur la
commune de REBOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE
portant transfert au profit de la société AXIROUTE
de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable située sur la commune de Reboursin

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-528 du 10 avril 1991 autorisant la SOCIÉTÉ OUVRIÈRE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS (SOBTP) à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Reboursin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012345-0002 du 10 décembre 2012 renouvelant à SOBTP l'autorisation d'exploiter une carrière de sable à Reboursin ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2014, présentée par la société AXIROUTE en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à SOBTP par l'arrêté préfectoral du 10 décembre susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 17 octobre 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 21 octobre 2014, qui n'a formulé aucune observation dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 2012 susvisé ne sont pas modifiées ;

Considérant que la société AXIROUTE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société AXIROUTE s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de Reboursin lieu-dit « La Marzon » accordée à SOBTP (SOCIETE OUVRIERE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS) par arrêtés préfectoraux susvisés des 10 avril 1991 et 10 décembre 2012, est transférée au profit de la Société AXIROUTE dont le siège social est sis ZI Orchidées - 18570 LA-CHAPELLE-SAINT-URSIN.

Article 2. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée pour les parcelles visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012.

Article 3. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortago dont il est titulaire.

Article 4. Liste des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Activité</i>	<i>Volume</i>
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrière	- Superficie autorisée : 4 ha 69 a 48 ca - Volume annuel maximal : 20 000 t - Volume annuel moyen : 2000 t
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Station de transit d'une superficie de 4 500 m ²

Article 5. Garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation est menée en une période d'un an, une période quatre ans et cinq périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha	S2 (ha) C2 = 34 070 €/ha	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha	Total $\alpha = 1,14$
1 (1 an)	0.5553	1.5391	0.3393	76 501 €
1 bis (4 ans)	0.675	0.213	0.069	21 641 €
2 (5 ans)	0.680	0.251	0.069	23 205 €
3 (5 ans)	0.670	0.260	0.078	23 560 €
4 (5 ans)	0.670	0.260	0.078	23 560 €
5 (5 ans)	0.680	0.256	0.054	23 095 €
6 (5 ans)	0.490	0.280	0.039	20 354 €

Actualisation :

- indice TP01 de référence mai 2009 = 616,5 (référence arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié)

- indice TP01 de juin 2014 = 700,4

- taux de TVA de référence = 19,6 %

- taux de TVA de juin 2014 = 20 %

$$\text{Soit } \alpha = \frac{700,4}{616,5} \times \frac{(1 + 0,20)}{(1 + 0,196)} = 1,14$$

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 6. Bruit

Un contrôle de la situation acoustique est réalisé par une personne ou un organisme qualifié dans les six mois suivant la notification du présent arrêté et une copie du rapport de contrôle est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7. Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 8. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 9. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AXIROUTE avec copie à Madame la Sous-Préfète d'Issoudun.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de REBOURSIN et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 10. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Reboursin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

